

Séance du Conseil Municipal du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de MUSSIDAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur François LOTTERIE, Maire de MUSSIDAN.

Présents : M. François LOTTERIE, Mme Marie-Laure GRAPIN, M. Gilles DENESLE, Mme Sylvie PAILLÉ, M. Gilles CAVANTOU, Mme Sandrine ROUSSET, M. Eric LAPORTE, Mme Christine RAPI, M. Michel DESAGA, Mme Marie-Paule BARROT, Mme Virginie MAZARGUIL, M. Yves LOPEZ, Mme Claude REMOND, M. Jean-Luc GIRAUDEL, Mme Colette LEPORCQ, M. Joshua NISOLE, Mme Tatiana NISOLE, M. Christophe EHRISMANN, Mme Florence DUGAIN, M. Jean-Michel CANOT

Procurations : M. Fabrice TISSANDIÉ à Mme Claude REMOND, M. Christophe EHRISMANN à Mme Florence DUGAIN

Absents excusés :

Assistent : Mme Charlotte BRUS, Mme Stéphanie GEORGES

lesquels membres forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Et ont été désigné(e)s pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

20.26 - DEMISSION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX ET CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L212-4,

Monsieur Le Maire expose que Monsieur Stéphane TRIQUART et Madame Liliane ESCAT ont décidé de démissionner de leur fonction de conseiller municipal du Conseil Municipal de Mussidan, démission effective à compter du 23 mars 2026, date de réception en mairie des courriers s'y rapportant.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la démission de Monsieur Stéphane TRIQUART et de Madame Liliane ESCAT du Conseil Municipal de Mussidan ainsi que du Conseil Communautaire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.273-10 du Code électoral, le siège de conseiller communautaire est attribué de plein droit à Monsieur Christophe EHRISMANN et Madame Florence DUGAIN. Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal a présenté en mairie courrier de démission du Conseil Communautaire, courrier reçu en date du 25 mars 2026, le siège de conseiller communautaire étant de ce fait attribué de plein droit à Monsieur Jean-Michel CANOT.

Sur quoi après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

PREND ACTE de la démission de Monsieur Stéphane TRIQUART et Madame Liliane ESCAT de leur fonction conseiller municipal du Conseil Municipal de Mussidan ainsi que du Conseil Communautaire.

Pour :

Contre :

Abstention :

21.26 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-1 et suivants,

Vu le Code Electoral, et notamment l'article L 270,

Vu les démissions de Monsieur Stéphane TRIQUART et de Madame Liliane ESCAT, reçues en mairie en date du 23 mars 2026,

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des élus.

Il est demandé au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des élus en remplaçant Monsieur Stéphane TRIQUART par Monsieur Philippe DUPONTEIL et Madame Liliane ESCAT par Madame Ines LIENARD en tant que conseillers municipaux,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

MET À JOUR le tableau des élus en remplaçant en remplaçant Monsieur Stéphane TRIQUART par Monsieur Philippe DUPONTEIL et Madame Liliane ESCAT par Madame Ines LIENARD en tant que conseillers municipaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Pour :

Contre :

Abstention :

22.26 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie de ces attributions au Maire et pour la durée de son mandat.

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes pour la durée du mandat.

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits dûment établis au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel ;

3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

- D'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises s'agissant de fournitures et de services,

- D'un montant inférieur à 500 000€ HT s'agissant de travaux,

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
10° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12° de décider de la création de classe dans les établissements d'enseignement ;
13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14° d'exercer, au nom de la commune, sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées au plan de zonage du PLU, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées au plan de zonage du PLU ;
15° d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus ; devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5 000€ ;
17° de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19° de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 800 000€ par an ;
20° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En outre,

DESIGNE madame la Première Adjointe pour le suppléer en cas d'empêchement dans l'exercice des attributions visées prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Pour :

Contre :

Abstention :

23.26 – DESIGNATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE AUX AFFAIRES SCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et suivants relatifs aux délégations du maire ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer le suivi des politiques publiques en matière scolaire et périscolaire ;

Considérant l'intérêt d'associer un conseiller municipal à ces missions spécifiques afin d'assurer un suivi de proximité et une meilleure coordination avec les services et les partenaires éducatifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de désigner Mme Virginie MAZARGUIL en qualité de conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, ainsi qu'au suivi du Conseil Municipal des Jeunes.

PRECISE que cette fonction s'exercera sous l'autorité du maire, dans le cadre des délégations qui lui seront consenties par arrêté.

PRÉCISE que cette délégation portera notamment sur :

- le suivi des affaires scolaires et périscolaires ;
- les relations avec les établissements scolaires ;
- le lien avec les familles et les partenaires institutionnels.

Pour :

Contre :

Abstention :

24.26 – DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE A LA JEUNESSE ET AU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18 ;

Considérant la volonté de la commune de développer une politique active en faveur de la jeunesse ;
Considérant l'importance du Conseil Municipal des Jeunes comme outil de participation citoyenne et d'apprentissage de la vie démocratique ;
Considérant l'intérêt de confier à un conseiller municipal un suivi spécifique de ces politiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉSIGNE M. Michel DESAGA en qualité de conseiller municipal délégué à la jeunesse et au Conseil Municipal des Jeunes.

PRÉCISE que cette fonction s'exercera sous l'autorité du maire et dans le cadre des délégations qui lui seront consenties par arrêté.

INDIQUE que cette délégation portera notamment sur :

- le suivi des politiques en faveur de la jeunesse ;
- l'animation et le suivi du Conseil Municipal des Jeunes ;

Pour :

Contre :

Abstention :

25.26 – DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE A LA SOLIDARITE ET A L'ACTION EN FAVEUR DES AINÉS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18 ;

Considérant l'importance des politiques de solidarité et d'accompagnement des personnes âgées au sein de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi spécifique des actions en faveur des aînés ;

Considérant l'intérêt de confier ces missions à un conseiller municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉSIGNE Mme Christine RAPI en qualité de conseillère municipale déléguée à la solidarité et aux actions en faveur des aînés.

PRÉCISE que cette fonction s'exercera sous l'autorité du maire et dans le cadre des délégations qui lui seront consenties par arrêté.

INDIQUE que cette délégation portera notamment sur :

- le suivi des actions en faveur des personnes âgées ;
- le lien avec le CCAS et les partenaires sociaux ;
- la participation à la mise en œuvre des politiques de solidarité ;

- les animations spécifiques à destination des aînés

Pour :

Contre :

Abstention :

26.26 - INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et selon la loi du 27 décembre 2020 relatifs aux indemnités de fonctions des élus,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 déposés en préfecture le 24 mars 2026 portant délégations de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la forme exécutoire (hors cas de la suppléance du maire prévu à l'article L.2122-17 du CGCT)

Considérant que la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction,

Considérant que la commune de Mussidan appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que les indemnités votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que cette indemnité sera revalorisée à chaque augmentation du point indiciaire de la fonction publique.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dans les conditions encadrées par la loi,

FIXE le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, en se référant au taux maximal légal appliqué aux communes de 1 000 à 3 499 habitants, soit 21,38 % à compter de leur date de désignation (délibération du conseil municipal n°18/26, tableau annexé à la délibération)

Pour :

Contre :

Abstention :

27.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission de l'Administration Générale aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente de l'Administration Générale,

DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Marie-Laure Grapin
- Marie-Paule Barrot

- Yves Lopez
- Michel Desaga
- Florence DUGAIN

Pour :

Contre :

Abstention :

28.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU COMMERCE ET DE LA DYNAMISATION LOCALE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission Municipale du commerce et de la dynamisation locale aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente du commerce et de la dynamisation locale,

DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Marie-Laure Grapin
- Sandrine Rousset
- Joshua Nisole
- Christine Rapi
- Sylvie Paillé
- Colette Leporcq
- Florence DUGAIN

Pour :

Contre :

Abstention :

29.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES FINANCES

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission des Finances aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente des Finances,

DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Gilles Denesle
- Eric Laporte

- Jean-Luc Giraudel
- Joshua Nisole
- Jean-Michel CANOT

Pour :

Contre :

Abstention :

30.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA CULTURE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission de la Culture aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente de la Culture,

DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Marie-Laure Grapin
- Gilles Denesle
- Claude Remond
- Colette Leporcq
- Florence DUGAIN

Pour :

Contre :

Abstention :

31.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU SOCIAL

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission du Social, aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente du Social,

DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Sylvie Paillé
- Marie-Paule Barrot
- Michel Desaga
- Florence DUGAIN

Pour :

Contre :
Abstention :

32.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES TRAVAUX

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission des Travaux, aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente des Travaux,

DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Gilles Cavantou
- Eric Laporte
- Colette Leporcq
- Michel Desaga
- Jean-Michel CANOT

Pour :
Contre :
Abstention :

33.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA SECURITE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission de la Sécurité, aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente de la Sécurité,

DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Gilles Cavantou
- Michel Desaga
- Joshua Nisole
- Eric Laporte

Pour :
Contre :
Abstention :

34.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission de l'Environnement et de la Transition Ecologique, aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente de l'Environnement et de la Transition Ecologique,
DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Marie-Paule Barrot
- Jean-Luc Giraudel
- Eric Laporte
- Sandrine Rousset
- Jean-Michel CANOT

Pour :

Contre :

Abstention :

35.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES SPORTS

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission des Sports, aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente des Sports,
DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Eric Laporte
- Fabrice Tissandie
- Marie-Paule Barrot
- Yves Lopez
- Jean-Luc Giraudel
- Jean-Michel CANOT

Pour :

Contre :

Abstention :

36.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES AFFAIRES SCOLAIRES

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,
Considérant que la Commission des Affaires Scolaires, aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,
Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente des Affaires Scolaires,
DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Virginie Mazarguil
- Marie-Laure Grapin
- Florence DUGAIN

Pour :

Contre :

Abstention :

37.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,
Considérant que la Commission des Affaires Sociales et de la Solidarité, aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,
Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente des Affaires Sociales et de la Solidarité,
DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Sylvie Paillé
- Christine Rapi
- Michel Desaga
- Joshua Nisole
- Florence DUGAIN

Pour :

Contre :

Abstention :

38.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES ASSOCIATIONS ET DE L'ANIMATION

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,
Considérant que la Commission des Associations et de l'Animation, aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente des Associations et de l'Animation,
DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Sandrine Rousset
- Marie-Laure Grapin
- Claude Remond
- Christophe EHRISMANN

Pour :

Contre :

Abstention :

39.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNICATION

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission de la Communication, aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente de la Communication,
DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Joshua Nisole
- Marie-Laure Grapin
- Virginie Mazarguil
- Yves Lopez
- Sandrine Rousset
- Florence DUGAIN

Pour :

Contre :

Abstention :

40.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA JEUNESSE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission de la Jeunesse, aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente de la Jeunesse,
DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Michel Desaga
- Claude Remond
- Tatiana Nisole
- Florence DUGAIN

Pour :

Contre :

Abstention :

41.26 - CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA PARTICIPATION DEMOCRATIQUE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission de la Participation Démocratique, aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CREE une commission municipale permanente de la Participation Démocratique,
DESIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 du CGCT)

- Joshua Nisole
- Michel Desaga
- Christine Rapi
- Sylvie Paillé
- Jean-Michel CANOT

Pour :

Contre :

Abstention :

42.26 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement du CCAS (code de l'action sociale et des familles articles R123-7 et suivants)

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Mussidan au sein du CCAS,

Considérant qu'il est proposé de fixer à six le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal pour le conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le plus âgé des candidats étant proclamé en cas d'égalité des voix.

Une liste qui est proposée pour le CCAS :

- Sylvie Paillé
- Christine Rapi
- Claude Remond
- Michel Desaga

- Marie-Paule Barrot
- Marie-Laure Grapin

Vu les résultats de l'élection des délégués titulaires du CCAS au nombre de six :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
- A déduire : bulletins nuls ou blancs :
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés :
- Nombres de sièges attribués à la liste :

SONT PROCLAMES élus comme délégués de la commune de Mussidan au sein du CCAS de Mussidan :

- Sylvie Paillé
- Christine Rapi
- Claude Remond
- Michel Desaga
- Marie-Paule Barrot
- Marie-Laure Grapin

Pour :

Contre :

Abstention :

43.26 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- Dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Ou dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Le conseil municipal (ou communautaire ou syndical) décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

La liste déposée est la suivante :

Membres titulaires :

- Gilles Denesle
- Eric Laporte
- Marie-Paule Barrot

Membres suppléants :

- Colette Leporcq
- Claude Remond
- Jean-Luc Giraudel

Il est proposé à l'assemblée délibérante de ne pas procéder au scrutin secret. Cela est validé à l'unanimité.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DESIGNE les membres suivants dans les conditions déterminées par la loi comme membres de la Commission d'appel d'Offres et d'Adjudication :

Membres titulaires :

- Gilles Denesle
- Eric Laporte
- Marie-Paule Barrot

Membres suppléants :

- Colette Leporcq
- Claude Remond
- Jean-Luc Giraudel

Pour :

Contre :

Abstention :

44.26 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DE RETRAITE

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions régissant le fonctionnement du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite (code de l'action sociale articles L315-10, R315-6 et R315-11)

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Mussidan au sein du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite. **Il est proposé à l'assemblée délibérante de ne pas procéder au scrutin secret. Cela est validé à l'unanimité.**

Considérant que le nombre de membres du conseil d'administration de la Maison de Retraite est de deux,

DESIGNE comme délégués du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite :

- Marie-Laure Grapin
- Marie-Paule Barrot

Pour :

Contre :

Abstention :

45.26 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GESTION FORESTIERE (SIGF) MUSSIDAN, SAINT MEDARD, BEAUPOUYET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1978 autorisant, entre les communes de Mussidan et Saint Médard de Mussidan, la création du SIGF,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1986 autorisant l'adhésion de la commune de Beaupouyet au syndicat,
Vu les statuts du SIGF arrêtés le 6 décembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'adoption des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan-Saint Médard de Mussidan-Beaupouyet du 14 avril 2014,
Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en date du 20 mars 2026,
Considérant que la commune de Mussidan est représentée au Comité Syndical par six délégués titulaires,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE les représentants de la commune au SIGF

Titulaires :

- Fabrice Tissandie
- Sandrine Rousset
- Joshua Nisole
- Eric Laporte
- Michel Desaga
- Colette Leporcq

Pour :

Contre :

Abstention :

46.26 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES CREMPSE ISLE MUSSIDAN (SICTEUCIM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SICTEUCIM arrêtés le 1^{er} janvier 2025,
Vu l'arrêté préfectoral portant adoption des nouveaux statuts du SICTEUCIM,
Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en date du 20 mars 2026,
Considérant que la représentation du Comité Syndical est fonction du nombre d'utilisateurs concernés c'est-à-dire du nombre d'abonnements payés sur la commune lors de l'exercice précédent le renouvellement du Comité Syndical,
Considérant que le nombre d'utilisateurs visés est supérieur à mille,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE les représentants de la commune au SICTEUCIM

Titulaires :

- Gilles Denesle
- Michel Desaga
- Eric Laporte
- Jean-Luc Giraudel
- Christine Rapi
- Marie-Paule Barrot

Suppléants :

- Fabrice Tissandie
- Marie-Laure Grapin

Pour :

Contre :

Abstention :

47.26 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1966 autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de Mussidan » entre les communes de Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise Neuve d'Issac, Issac, Les Lèches, Montagnac la Crempse, Mussidan, Saint Etienne de Puycorbier, Saint Front de Pradoux, Saint Géry, Saint Hilaire d'Estissac, Saint Jean d'Estissac, Saint Laurent des Hommes, Saint Louis en l'Isle, Saint Martin l'Astier, Saint Michel de Double, Saint Médard de Mussidan, Sourzac et Villamblard,
Vu les statuts du SIVOS arrêtés le 14 décembre 2007 et son avenant n°1 en date du 11 septembre 2012,
vu l'arrêté préfectoral portant adoption des statuts du SIVOS en date du 4 avril 2008 et l'arrêté préfectoral modificatif en date du 7 mars 2013,
Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en date du 20 mars 2026,
Considérant que chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant avec voix délibérante en cas d'absence du titulaire,

Considérant que le nombre d'utilisateurs visés est supérieur à mille,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE les délégués au SIVOS

Titulaires :

- Michel Desaga

Suppléants :

- Marie-Laure Grapin

Pour :
Contre :
Abstention :

48.26 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MUSSIDAN NEUVIC (SMAEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 autorisant la création d'un Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable ayant pour objet l'étude et l'exécution d'un projet d'adduction d'eau potable dans les communes de Mussidan, Beaupouyet, Beauronne, Bourgnac, Saint Etienne de Puycorbier, Saint Front de Pradoux, Saint Laurent des Hommes, Saint Louis en l'Isle, Saint Martin l'Astier, Saint Medard de Mussidan, Saint Michel de Double et Sourzac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 041982 du 14 décembre 2004 portant autorisation des statuts du SMAEP,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en date du 20 mars 2026,

Considérant que chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE les délégués au SIAEP

Titulaires :

- Gilles Cavantou
- Eric Laporte

Suppléants :

- Marie-Paule Barrot
- Christophe EHRISMANN

Pour :
Contre :
Abstention :

49.26 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA DORDOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'énergies de la Dordogne,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en date du 20 mars 2026,

Considérant que chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE les délégués au Syndicat Départemental d'énergies de la Dordogne

Titulaires :

- Gilles Denesle
- Marie-Laure Grapin

Suppléants :

- Eric Laporte
- Christine Rapi

Pour :
Contre :
Abstention :

50.26 DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Considérant qu'une circulaire du Ministère de la Défense du 26 octobre 2001 prévoit que dans chaque commune est désigné un conseiller municipal chargé des questions de défense, interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Monsieur Le Maire expose que le rôle de ce « correspondant défense » est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense. Pour les accompagner et les soutenir dans leurs missions, ce dernier peut compter sur les délégués militaires départementaux (DMD) en relation avec les associations des auditeurs de l'IHEDN (institut des hautes études de défense nationale)

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE Monsieur Gilles CAVANTOU en tant que « correspondant défense »

Pour :

Contre :

Abstention :

51.26 DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CINE-PASSION EN PERIGORD

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu les statuts de l'association Ciné-Passion en Périgord établis le 20 mars 2006 à Saint Astier, Considérant que l'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres actifs des collectivités locales, de membres actifs d'associations et de membres d'honneur ; que les membres actifs, collectivités locales adhérentes, associations conventionnées avec les collectivités locales adhérentes autre que les membres fondateurs, à savoir deux représentants par collectivité ou association,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE deux représentants au conseil d'administration de l'association Ciné-Passion

- Tatiana Nisole
- Fabrice Tissandie

Pour :

Contre :

Abstention :

52.26 DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE MUSSIDAN

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu le 20 mars 2026

Considérant que le conseil d'administration de l'office de tourisme est composé d'un collège des élus dans lequel doit siéger au plus un membre désigné par la collectivité représentant chaque commune adhérente,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE un délégué titulaire et un délégué suppléant lesquels siégeront à l'assemblée générale :

Titulaire :

- Gilles Denesle

Suppléant :

- Sandrine Rousset

Pour :
Contre :
Abstention :

53.26 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU MUSEE

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les statuts de l'association « Les Amis du Musée des Arts et Traditions Populaires du Périgord, du Docteur Voulgre » établis le 30 juin 1973 à Mussidan,
Considérant que l'association est administrée par un conseil composé de quinze membres ; que parmi eux doivent être choisis au sein du Conseil Municipal et désignés par Le Maire ; que les treize autres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE deux délégués de la commune, lesquels siégeront au conseil d'administration de l'association Les Amis du Musée

- Colette Leporcq
- Joshua Nisole

Pour :
Contre :
Abstention :

54.26 DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AASE

ANNULEE

55.26 DESIGNATION DE DEUX DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Vu l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 70 et 71,

Vu la délibération du conseil municipal n°84/07 du 23 octobre 2007 portant sur l'adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en date du 20 mars 2026,

Monsieur Le Maire informe la nouvelle équipe municipale en place de la nécessité de procéder à la désignation des délégués locaux au CNAS dont la durée du mandat correspond à celle des mandats municipaux, soit six ans.

Les délégués locaux, en l'occurrence un élu et un agent, seront les représentants de la collectivité locale adhérente au sein du CNAS et constitueront donc la base militante du CNAS. Ils siégeront à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association.

Ils pourront également émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS et ils procéderont à l'élection des membres du bureau départemental et du conseil d'administration.

Les délégués locaux sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE un délégué local des élus parmi les élus de la collectivité :

Délégué représentant des élus :

- Sylvie Paillé

Délégué représentant des agents :

- Mme Stéphanie GEORGES

Pour :
Contre :
Abstention :

56.26 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION AUTOUR DU CHENE

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu les statuts de l'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) établis le 8 avril 2002 à Mussidan,

Considérant que l'association est administrée par un conseil de neuf membres dont :

- 3 représentants du Conseil Municipal de la Ville de Mussidan, désignés par Monsieur Le Maire de la Ville de Mussidan
- 6 personnes ayant des compétences dans le domaine culturel, élus par l'assemblée générale, sur présentation d'une candidature motivée,
-

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE trois représentants de la commune au conseil d'administration de l'ADCM :

- Colette Leporcq
- Joshua Nisole

Pour :
Contre :
Abstention :

57.26 - DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE MUSSIDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions relatives à la représentation des communes au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant la nécessité de représenter la commune au sein du conseil d'administration du collège de Mussidan ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les délégués appelés à siéger au sein de cet organisme ;

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DESIGNE deux représentants de la commune au conseil d'administration du collège de Mussidan :

- Virginie Mazarguil
- Michel Desaga

Pour :
Contre :
Abstention :

58.26 - TAUX D'IMPOSITION 2026

Monsieur le Maire rappelle que les taux de fiscalité directe locale sont fixés par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les taux et de maintenir ceux de 2025, à savoir :

Les taux d'imposition de 2025 étaient les suivants :

- Foncier bâti.....54.81 %
- Foncier non bâti114.07 %
- Habitation19.42 %

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023. Ainsi au 1^{er} janvier 2023 plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2021, les communes bénéficient chaque année du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux d'imposition 2026 à l'identique.

	TAUX 2026 proposés au vote	TAUX PLAFONDS pour 2026	PRODUIT FISCAL ATTENDU 2026 eu égard aux bases d'imposition prévisionnelles pour 2026
Foncier Bâti	54.81 %	135.65 %	1.754.468 €
Foncier non bâti	114.07 %	206.94 %	12.205 €
Habitation	19.42 %	55.33 %	67.776 €

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote des taux.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE les taux d'imposition 2026 tels que mentionnés ci-dessus

Pour :

Contre :

Abstention :

59-26 - AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour assurer le fonctionnement de la piscine.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Le recrutement direct d'agents contractuels saisonniers :

- Un agent assurera la fonction de maître-nageur du 1^{er} juillet au 31 août en qualité d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à temps complet. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 567 du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe. Cet indice qui relève de la grille indiciaire de catégorie B suivra l'évolution indiciaire de la grille définie par voie décrétole.
- Un agent assurera la fonction de surveillant de baignade/BNSSA du 1^{er} juillet au 31 août en qualité d'opérateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe à 29h hebdo. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 381 du grade de recrutement. Cet indice qui relève de la grille indiciaire de la catégorie C suivra l'évolution indiciaire de la grille définie par voie décrétole. Sur demande de la hiérarchie, le cocontractant peut être autorisé à effectuer des heures complémentaires et des heures supplémentaires.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur Le Maire est chargé du recrutement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans

les limites fixées par l'article 3 2° de la loi de 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Pour :

Contre :

Abstention :

60.25- CONVENTION FOURRIÈRE AVEC LA SPA POUR 2026

Vu les articles L211-20 et suivants du Code Rural ;

Monsieur le Maire expose qu'une convention fourrière est signée annuellement avec la SPA de Bergerac. Il est aujourd'hui demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention fourrière avec la SPA de Bergerac pour l'année 2026 en vue de lui confier le soin s'assurer le service de fourrière pour les chiens et les chats.

Le montant de la participation par habitant est fixé à 1.05 euros pour 2026.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe à signer cette convention fourrière avec la SPA de Bergerac pour l'année 2026 et tout document relatif à cette affaire.

INSCRIT les crédits correspondants au budget principal de la ville

Pour :

Contre :

Abstention :

Questions diverses

La séance est levée à